



COMMUNE DE VENELLES

**PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES
AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES**

AM/PS/LT/AG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire de Venelles n°A2021-452AG en date du 23 mars 2022 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Lionel TCHAREKLIAN ;

Vu le Code de l'Environnement, Chapitre 1^{er} Titre VIII livre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseignes ;

Vu le règlement local de publicité intercommunal, enseignes et pré-enseignes sur la commune de Venelles approuvé le 05 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de pose d'enseignes déposée par l'entreprise **PANO GLOBAL** représentée par Madame LEFEBVRE Louann le 12 septembre 2025 et enregistrée sous le n° **DE 013 113 25 0014** en vue d'installer une enseigne au **509 allée du Verdon VENELLES (13770)** ;

Vu les pièces du projet objet de la déclaration consistant, à l'installation d'enseignes pour une surface totale de 12.17m².

Vu la Zone de Publicité Restreinte ZP2 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que le dispositif respecte la dimension inscrite dans l'article E2.1 du RLPI

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'autorisation de pose d'enseignes est accordée pour l'objet de la demande susvisée.

Article 2 : Le ou les bénéficiaires de l'autorisation doivent utiliser des matériaux durables et tenir en bon état de propreté, d'entretien et , s'il y a lieu, de fonctionnement ladite enseigne, décret du 16 octobre 2007.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conforme à la réglementation antérieure et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du règlement.

Article 4 : Le ou les bénéficiaires de l'autorisation devront supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité déclarée, en application de l'article R 581-58 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 article 2, sous peine d'une contravention de 2^{ème} classe.

Déclaration en sera faite à la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 12 septembre 2025

Pour le Maire, Arnaud MERCIER

Le conseiller Municipal délégué au développement
économique et commercial, à l'emploi, l'agriculture
et à l'espace public,



Lionel TCHAREKLIAN

Certifié affiché du au	1 Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	---

